



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

PROJET

Direction départementale
des territoires

Arrêté du

Objet : Création d'une zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit sur le barrage de Castelnau-Lassouts-Lous.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment l'article R.436 -14,
vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 qui régleme la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2017,
vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2010349-0005 modifié du 15 décembre 2010,
vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,
vu l'arrêté préfectoral n° 2014251-0011 du 08 septembre 2014, réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant subdélégations de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
vu la consultation du public effectuée du 22 juin 2017 inclus au 06 juillet 2017 inclus, conformément au articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
vu l'arrêté 10 mai 2003 de la commune de saint Geniez d'Olt relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
vu l'arrêté du 15 mai 2003 de la commune de Prades d'Aubrac relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
vu l'arrêté du 15 mai 2003 de la commune de sainte Eulalie d'Olt relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
vu l'arrêté n° 04/2003 du 15 mai 2003 de la commune de Lassouts relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
vu l'arrêté n° 5/03 du 07 mai 2003 de la commune de Castelnau de Mandailles relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers R.436 -14,
vu la demande de l'association « Les amis de Cabanac », représentée par monsieur Jérôme FRESNEAU, 20, allée de la volière, 37170 – Chambray les tours,
vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Vu l'avis de monsieur le Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 : Il est créée, sur le lac de Castelnau-Lassouts-Lous, une zone d'extension temporaire où la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement avec l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux, la pêche de la carpe de nuit étant déjà autorisée annuellement sur trois secteurs précis du lac de Castelnau-Lassouts-Lous, par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2015, réglémentant la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2016.

Article 2 : Cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit est autorisée pendant la période du dimanche 17 septembre 2017 inclus au vendredi 22 septembre 2017 inclus, dans le cadre d'un enduro carpe organisé par l'association « Les amis de Cabanac », représentée par monsieur Jérôme FRESNEAU, 20, allée de la volière, 37170 – Chambray les tours.

Article 3 : Cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit est située dans les limites ainsi fixées :

- Limite amont :

→ **Rive droite du lac**

200 mètres en aval du pont de Lous au lieu – dit le « rocher de la Guinguette ».

→ **Rive gauche du lac**

Perpendiculaire à la limite de la rive droite.

- Limite aval :

→ **Rive droite du lac**

Jonction entre la berge naturelle et l'ouvrage de type "barrage-usine" de Castelnau-Lassouts-Lous.

→ **Rive gauche du lac**

Jonction entre la berge naturelle et l'ouvrage de type "barrage-usine" de Castelnau-Lassouts-Lous.

- Exclusions :

Sur la zone d'extension temporaire où la pêche de la carpe de nuit est autorisée par le présent arrêté, cette pêche est interdite ;

- au droit de la base nautique de Cabanac, de la base nautique du Cros et de la base nautique des Alauzets, ainsi que sur une distance de 50 mètres en amont et en aval sur chacun de ces trois sites, conformément aux arrêtés municipaux relatifs aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous pris par les communes de saint Geniez d'Olt, Prades d'Aubrac, Sainte Eulalie d'Olt, Lassouts et Castelnau de Mandailles.

- Dispositions particulières :

- Certains secteurs présentent des berges abruptes de plusieurs mètres de haut ; l'organisateur devra prendre en compte cet aspect, soit en isolant ces secteurs, soit en indiquant aux participants les risques inhérents à l'exercice de la pêche sur ces zones.

- Durant la manifestation, l'organisateur doit mettre tout en œuvre pour éviter tout débordement des concurrents (*Tapage nocturne, détritus, comportement vis à vis des autres utilisateurs du lac et des riverains*)

- Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable.

- Dans tous les cas la responsabilité de l'organisateur reste pleine et entière concernant l'organisation et la participation des candidats officiellement inscrits à l'enduro carpe.

Article 4 : Utilisation d'appâts végétaux ou à base de végétaux :

- Afin d'éviter la modification des comportements alimentaires des poissons, **l'utilisation d'appâts végétaux ou à base de végétaux est limitée à cinq kilogrammes par jour et par équipe.**(*une équipe est composée de deux pêcheurs*)

Article 5 : Le plan d'eau de Castelnau – Lassouts – Lous est classé dans le domaine privé de l'Etat et à ce titre est assimilé au domaine public ou tout membre d'une association de pêche a le droit de pratiquer la pêche de la rive en marchant dans l'eau ou en bateau dans les parties desdits cours d'eau ou plan d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat, conformément à l'article L 436 – 4 du code de l'environnement.

De ce fait, **le plan d'eau reste ouvert à l'ensemble des pêcheurs** durant l'enduro carpe organisé du dimanche 17 septembre 2017 inclus au vendredi 22 septembre 2017 inclus.

Article 6 : Il sera fait application de la réglementation générale de la pêche et de la navigation ainsi que des règlements pris dans le cadre des arrêtés municipaux susvisés relatifs aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers du plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous.

Article 7 : Les limites relatives à cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit seront matérialisées par des panneaux apposés par les organisateurs de l'enduro carpe, cette signalétique sera retirée au terme de la manifestation.

Article 8 : A la suite de la réalisation des épreuves de l'enduro – carpe et **dans un délai de un mois**, l'association « Les amis de Cabanac », représentée par monsieur Jérôme FRESNEAU, 20, allée de la volière, 37170 – Chambray les tours, **est tenue d'adresser un compte rendu** précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures, au préfet du département (*Service Eau et Biodiversité à la direction départementale des territoires*), au chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires
 - Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
 - Monsieur Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Lot / Truyère d'Electricité De France,
 - Monsieur le maire de saint Geniez d'Olt,
 - Monsieur le maire de Castelnau de Mandailles,
 - Monsieur le maire de Lassouts,
 - Monsieur le maire de St Eulalie d'Olt,
 - Monsieur le maire de Prades d'Aubrac,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

**Pour le directeur départemental
Le chef du service Biodiversité Eau et Forêts**

Laurent LEFEVRE